

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU DOUBS



ARRETE MUNICIPAL N ° 2 0 2 2 / 6 4

De police de la circulation sur le domaine public

Portant règlementation de la vitesse sur la section de
la Route départementale n°67 au Hameau de la Grange
Fauconnière 25660 Saône

Le Maire de Saône,

- VU** La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;
- VU** Le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6 ;
- VU** Le code de la voirie routière, notamment les articles L113-2, L113-3, L113-4 ;
- VU** Le code de la route et notamment les articles R110-1 et suivants, R411-5, R411-8, R411-25 à R 411-28, R413-1 ;
- VU** L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU** L'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et modifié par des arrêtés successifs dont le dernier est du 11 avril 2008 ;

Considérant que la circulation sur la section de la Route Départementale n°67 traversant le hameau « La Grange Fauconnière » sur la commune de Saône (entre les panneaux de localisation E31), représente un danger en raison de la vitesse excessive et du manque de visibilité pour les usagers de la route ainsi que les administrés de la commune de Saône résidents ou/et travaillant sur le hameau « la Grange Fauconnière », la vitesse de tous les véhicules doit être limitée à 50 km / heure sur cette section de route départementale traversant le hameau susvisé ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La vitesse de tous les véhicules circulant sur la Route Départementale n°67, hors agglomération de la commune de Saône, est limitée à 50 km / heure sur la section de la RD67 traversant et comprise entre les panneaux de localisation E31 signalant le hameau « La Grange Fauconnière ».

ARTICLE 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Saône.

ARTICLE 3.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saône.

ARTICLE 5.

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6.

Monsieur le maire de la commune de Saône est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à :

- Madame la présidente du Conseil Départemental du Doubs – sta.besancon@doubs.fr ;
- Madame la présidente de la Communauté Urbaine du Grand Besançon Métropole - exploitationdp@grandbesancon.fr ;
- Monsieur le Préfet du Doubs – Service police administrative – pref-polices-administratives@doubs.gouv.fr ;
- Madame le lieutenant commandant la brigade de gendarmerie de Besançon-Tarragnoz - cob.besancon-tarragnoz@gendarmerie.interieur.gouv.fr.

À Saône, le 30/09/2022

Le Maire,

Benoit VUILLEMIN

